



Les Prestations Ponctuelles Spécifiques Handicap Psychique

Préambule

- Le dispositif dont je vais vous parler n'est pas spécifique aux ASPERGER. Il est ouvert à tout demandeur d'emploi en situation de handicap (psychique ou assimilé).
- Depuis sa mise en place, il y a 7 ans, seule une poignée d'ASPERGER, ou identifiés comme tels ont en bénéficié.
- Néanmoins lorsque c'est le cas, l'équipe du CREF (neuropsychologues, psychologues du travail, psychologues cliniciens, médiateurs..) s'efforce d'adapter sa démarche à la spécificité de ce type de public.
- La finalité du dispositif étant l'insertion professionnelle, chaque personne est orientée vers l'emploi ou la formation adaptés à sa situation. Les orientations doivent prendre en considération à la fois les compétences, le potentiel et les difficultés de la personne.

Le public bénéficiaire:

Les personnes handicapées psychiques relevant strictement du champ d'intervention de l'Agefiph et du FIPHFP :

- bénéficiaires de l'obligation d'emploi ou en voie de le devenir (*l'accusé de réception de la demande de titre de bénéficiaire est alors requis*).
- à la recherche d'un emploi ou qui sont déjà salariées.
- inscrites dans une démarche active d'accès, de retour ou de maintien dans l'emploi.
- suivies par des opérateurs en charge de l'accompagnement vers l'emploi ou du maintien dans l'emploi.
- présentant des besoins, en lien avec leur handicap, auxquels seuls des prestataires spécifiques peuvent répondre.

Le public bénéficiaire (suite)

- stabilisées a priori dans la maladie au moment de l'orientation vers le prestataire (spécifique au handicap psychique),
- Les bénéficiaires de l'AAH qui possèdent une orientation « marché du travail » (ou en voie de l'obtenir).

Les prestations ne peuvent être mobilisées pour :

- *Les personnes qui sont orientées vers des E.S.A.T,*
- *Les personnes bénéficiaires de l'aide au poste au sein des entreprises adaptées.*

Les employeurs concernés par ces prestations relèvent :

- du secteur privé ou soumis aux règles de droit privé (à l'exception des entreprises sous accord agréé sauf celle ayant atteint ou dépassé le taux d'emploi de 6%),
- des fonctions publiques d'Etat, hospitalière, territoriale (y compris les centres de gestion de la fonction publique territoriale).

Les prescripteurs

- Cap emploi
 - Sameth
 - Pôle Emploi
 - Missions Locales
-
- Les employeurs publics (y compris les centres de gestion de la fonction publique territoriale) ayant signé une convention avec le FIPHFP
→ *dans le cadre d'un appui au suivi dans l'emploi ou d'un processus de maintien dans l'emploi*
 - Les employeurs privés
→ *dans le cadre d'un appui au suivi dans l'emploi*

Le rôle du prescripteur

Le prescripteur :

- est le référent du parcours d'accès ou de maintien dans l'emploi de la personne,
- à la responsabilité de la continuité du parcours professionnel de la personne,
- met en œuvre son offre de services, avec l'appui, si nécessaire, du prestataire spécifique,
- vérifie, en amont de la prescription, que la situation de handicap et les besoins de la personne nécessitent une expertise spécialisée pour déterminer et mettre en œuvre son parcours.

Le rôle du prescripteur (suite)

Le prescripteur, sur la base du diagnostic qu'il réalise et du projet professionnel qu'il élabore avec la personne :

- identifie la (les) prestation(s) devant être réalisée(s),
- précise et motive sa demande et ses attentes, et transmet toutes les informations dont il dispose via la fiche de prescription,
- prend contact avec le prestataire et/ou oriente la personne,
- veille à la prise en compte de sa demande et valide le calendrier de réalisation,
- assure un suivi par des échanges réguliers avec le prestataire et/ou la personne,
- s'approprie les conclusions et les préconisations transmises par le prestataire.

Le rôle du prestataire

Le prestataire :

- intervient en lien avec le prescripteur, référent du parcours,
- est en charge de la personne lors de la réalisation de la ou des prestations,
- veille à intégrer son action dans le partenariat local, notamment pour disposer d'éclairages sur le parcours socioprofessionnel de la personne ou de l'appui d'autres acteurs,
- mobilise son équipe pluridisciplinaire pour réaliser son intervention

Le rôle du prestataire (suite)

Le prestataire sur la base de la demande et des attentes formulées par le prescripteur :

- analyse la demande
- reformule ou complète, le cas échéant, la demande avec le prescripteur
- désigne un correspondant, référent du suivi de la personne sur la durée de la prestation, et en informe le prescripteur
- s'assure de la compréhension par la personne de la démarche qui sera mise en œuvre
- valide avec la personne et le prescripteur le calendrier de réalisation, intégrant des points d'étapes avec le prescripteur

Le rôle du prestataire (suite)

Le prestataire s'engage à :

- Garantir la continuité de service en complémentarité avec l'opérateur référent
- Informer le prescripteur de toute difficulté rencontrée dans la mise en oeuvre de la prestation
- Répondre à la demande dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la prescription (48 heures pour la prestation de suivi dans l'emploi)
- Restituer les conclusions et/ou préconisations à la personne et au prescripteur, via une fiche de restitution, dans un délai maximum de 15 jours

Les prestations : toutes renouvelables

Prestation 1 - Appui à un diagnostic approfondi :

Permettre l'identification des pré-requis nécessaires pour entamer le parcours

- repérer les éléments facilitateurs et les freins
- aider à l'identification des capacités et aspirations de la personne

Durée : 6h à 15h maximum sur 3 mois maximum

Prestation 2 - Appui à l'élaboration du projet professionnel :

- aider à l'élaboration et à la validation d'un projet professionnel réaliste et compatible avec le handicap
- définir les modalités de compensation à mettre en œuvre

Durée : 30h maximum sur 9 mois maximum

Pédagogie

PPS1

- Après analyse de la situation (passé scolaire, professionnel, historique ,traits de personnalité, préférences professionnelles, spécificité du handicap, freins atouts...)
- Les préconisations :
 1. La personne est employable immédiatement ou a déjà un projet de formation : PPS4 (appui à l'intégration en entreprise ou en formation).
 2. La personne est en mesure d'élaborer un projet professionnel : PPS2.
 3. La personne ne relève pas du milieu ordinaire ou n'est pas encore prête à s'investir dans des projets à visée professionnelle : sortie du dispositif.

A la fin de la prestation un bilan sera restitué à l'intéressé et au prescripteur.

Pédagogie

PPS2

A partir des éléments recueillis lors de la PPS1 ou fournis par les intéressés, s'ils n'en ont pas bénéficié, ou par le prescripteur, la mise en œuvre de cette PPS2 va consister à :

1. Définir un ou plusieurs projets professionnels en tenant compte des restrictions médicales, du niveau scolaire, de l'expérience professionnelle et des aspirations et tendances de la personne.
2. Valider ce projet sur le plan théorique (analyse des fiches métiers ROME, enquêtes métiers sur internet, contacts téléphoniques ou en rencontrant directement des professionnels sur le terrain).
3. Valider le projet par le biais d'un ou plusieurs stages en entreprise. Si le projet est validé : recherche d'emploi ou de formation. Si le projet n'est pas validé : changement d'orientation.

Les prestations:

Prestation 3 - Appui à la validation du projet professionnel :

- évaluer la faisabilité du projet professionnel défini au regard des
- capacités de la personne
- vérifier et/ou de valider le projet professionnel
- définir les modalités de compensation à mettre en œuvre

Durée : 15h maximum sur 1 mois maximum

Prestation 4 - Appui à l'intégration en entreprise ou en formation :

- faciliter l'intégration en formation ou en emploi de la personne

Durée : - intégration dans l'emploi : 20h maximum sur 9 mois maximum
- appui à l'intégration en formation : selon la durée de formation

Les prestations:

Prestation 5 - Appui au suivi dans l'emploi :

- mobilisable exclusivement par l'entreprise
- permet de désamorcer le plus rapidement possible les problèmes qui pourraient survenir en cours d'exécution d'un contrat de travail et éviter ainsi les décrochages des personnes ayant déjà été suivies par un prestataire.

Durée : 5h par an au maximum par bénéficiaire

Prestation 6 - Appui-conseil pour le maintien dans l'emploi :

- mobilisable pour les salariés dont le handicap survient ou s'aggrave et qui peuvent être menacés dans leur emploi du fait de leur handicap
- permet d'éviter la désinsertion professionnelle du salarié

Durée : 30h maximum sur 6 mois maximum